



RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

COMMUNE DES ABYMES

Département de Guadeloupe

Exercices 2020 et suivants

Le présent document a été délibéré par la chambre le 13 décembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
SYNTHÈSE.....	3
RECOMMANDATIONS.....	4
PROCÉDURE.....	5
1 LA LUTTE CONTRE L'ERRANCE ANIMALE INCOMBE D'ABORD AU MAIRE	7
1.1 Un phénomène structurel qui cause des nuisances multiples.....	8
1.1.1 Une proportion très élevée d'animaux non identifiés	8
1.1.2 Des méthodes de comptabilisation des animaux errants qui comportent de sérieuses limites.....	9
1.1.3 L'errance des animaux induit des nuisances et des risques pour les populations	11
1.1.3.1 Des nuisances pour les riverains.....	11
1.1.3.2 Les conséquences sur la santé	12
1.1.3.3 L'errance animale, un risque pour la circulation routière	12
1.1.3.4 Les dégradations d'exploitations agricoles et les attaques sur les cheptels	13
1.1.3.5 L'errance pénalise également le bien-être animal, la biodiversité et l'attractivité touristique	13
1.2 En vertu de ses pouvoirs de police, le maire est le premier responsable de la politique de lutte contre l'errance animale qui mobilise de nombreux autres acteurs	13
1.2.1 Les pouvoirs de police du maire	13
1.2.2 Chargé de protéger la population, le maire dispose de pouvoirs étendus pour lutter contre les chiens dangereux.....	14
1.2.3 De multiples acteurs concernés, une coordination souhaitable	15
2 EN MANQUE DE STRATEGIE, LA POLITIQUE MUNICIPALE POURRAIT DEVELOPPER LA PREVENTION ET MIEUX PILOTER LA PRESTATION DE SON UNIQUE PRESTATAIRE	18
2.1 Des obligations partiellement remplies, un suivi incomplet des interventions et des signalements	18
2.1.1 La commune ne respecte pas ses obligations en termes d'affichage et met en œuvre un suivi perfectible des signalements	18
2.1.2 La sensibilisation à la stérilisation des animaux domestiques n'est pas effectuée	19
2.1.3 Une gestion des chiens dangereux qui pourrait être améliorée	20
2.2 Une prestation rendue en dehors d'un cadre juridique régulier	21
2.2.1 Les conventions successives	22
2.2.1.1 La convention de 2020	22
2.2.1.2 En 2021, un nouveau cadre contractuel	23
2.2.2 Des prestations rendues sans marché public	24

2.2.3 Les relations conflictuelles entre la commune et son prestataire	26
2.2.3.1 Une tarification non harmonisée entre les communes	26
2.2.3.2 Des désaccords sur les tarifs des offres proposées	28
2.2.3.3 Un différend désormais traité par le médiateur des entreprises	28
2.3 Une stratégie à définir, des actions de prévention et de coordination souhaitables	29
2.3.1 La commune souffre d'une absence de stratégie précise	29
2.3.2 Le conventionnement avec les cabinets de vétérinaires est une piste à explorer	30
2.3.3 Favoriser le parcours d'acquisition responsable d'animaux	30
2.3.4 Une gestion de l'errance animale qui pourrait être renforcée par la collaboration avec les acteurs associatifs	30
ANNEXES	32
ANNEXE N°1 : GLOSSAIRE	33
ANNEXE N°2 : FLUX DES CHIENS ET CHATS PRIS EN CHARGE	34
ANNEXE N°3 : LES PROPOSITIONS DE LA CAMPAGNE CITOYENNE	35
ANNEXE N°4 : CAMPAGNE DE SENSIBILISATION DES PROPRIÉTAIRES DE CHIENS	37

SYNTHÈSE

Commune la plus peuplée de Guadeloupe, la commune des Abymes est confrontée à l'errance et la divagation d'animaux (chiens, chats, bovins) et à ses risques pour les populations (accidents de la route, morsures...), l'activité économique (destruction de bétail, problèmes dans la zone aéroportuaire) et l'environnement. L'ampleur de ce phénomène n'est pas précisément mesurée au niveau communal et départemental.

En vertu de ses pouvoirs de police, son maire est le pilier de la politique de lutte contre l'errance, en particulier pour les chiens et les chats dangereux.

Or, la commune n'a élaboré aucune stratégie en la matière. Les obligations en termes d'affichage ne sont pas respectées et le suivi des signalements est incomplet. En dehors de la capture des animaux, elle n'a pas exploré les autres réponses possibles : la stérilisation, l'identification des animaux, la responsabilisation des propriétaires ou la coopération avec les vétérinaires et les associations. Elle ne mène aucune campagne d'information et de sensibilisation pour sa population. Les risques liés à l'errance animale sont en conséquence accrus.

Comme 24 autres collectivités guadeloupéennes, celle des Abymes a comme prestataire de service pour sa fourrière la société « Le Domaine Canin ». En 2023, 160 animaux ont été capturés. Elle recourt à ce service sans respecter les règles de la commande publique, ce qui n'est pas sans conséquence sur le plan financier. En effet, les captures et transports de chiens et de chats sont facturés 320 €, en 2022, contre 110 € pour la commune de Baie-Mahault. De même, les interventions urgentes sont facturées 506 € contre 220 € à Baie-Mahault.

Depuis 2020, la commune ne respecte pas le délai de paiement des factures du prestataire. En 2022, il fallait 355 jours en moyenne pour que les services communaux les mandatent. Les impayés s'élèvent à 158 075,29 €. Cette situation l'expose au risque de ne plus avoir ce service, ce qui poserait de sérieuses difficultés. La population ne serait plus protégée. Une procédure de médiation était en cours durant l'instruction. Lors de la période de contradiction, un protocole d'accord transactionnel a été adopté entre les deux parties.

La commune n'a pas de relations institutionnelles avec les acteurs du sujet (vétérinaires, services de l'État, collectivités locales, associations, éleveurs, chambre d'agriculture). Elle n'a pas créé d'instance de concertation, notamment avec les autres collectivités concernées.

RECOMMANDATIONS

(classées dans l'ordre de citation dans le rapport)

Recommandations (*régularité*)

	Totallement mise en œuvre	Mise en œuvre partielle	Non mise en œuvre	Page
Recommandation n° 1 : mettre en place un affichage permanent détaillant les modalités selon lesquelles les animaux mentionnés à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.		X		19
Recommandation n° 3 : mettre en place l'affichage présentant l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques, conformément à l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime.			X	20
Recommandation n° 4 : mettre en place un suivi effectif du service fait en application des articles 31 et 53 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.			X	26
Recommandation n° 5 : respecter les règles de publicité, de mise en concurrence et de computation des seuils pour les achats de prestation de service conformément aux articles R. 2121-1, R. 2121-6 et R. 2121-7 du code de la commande publique.		X		26

Recommandations (*performance*)

	Totallement mise en œuvre	Mise en œuvre partielle	Non mise en œuvre	Page
Recommandation n° 2 : établir un recueil centralisé des signalements et demandes d'intervention des citoyens.			X	19

PROCÉDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion de la commune des Abymes à compter de 2020 a été ouvert le 2 février 2024 par lettre du président de la chambre régionale des comptes de Guadeloupe adressée à M. Eric JALTON, maire et ordonnateur en fonctions sur l'ensemble de la période de contrôle.

Ce contrôle porte sur la politique communale de lutte contre l'errance canine et féline et les relations avec la société « Le Domaine Canin », fourrière prestataire de la commune de 2020 à la période la plus récente. Cette thématique a été retenue à la suite de la consultation citoyenne 2023 de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes.

Aussi, la chambre a fait le choix de contrôler les politiques communales des deux plus grandes communes de Guadeloupe : Baie-Mahault et Les Abymes. Elles concentrent 22 % de la population guadeloupéenne.

La plateforme citoyenne

Dans le cadre du projet JF 2025¹, les juridictions financières souhaitent renforcer leurs liens avec les citoyens. Une expérimentation du droit de requête des citoyens a été lancée en 2022. Une plateforme citoyenne sur le site internet de la Cour des comptes permet désormais à chaque citoyen de proposer des thèmes de contrôle et d'enquête.

La consultation citoyenne du 6 septembre au 15 octobre 2023 a identifié deux propositions de contrôle voisines : « *Etude sur l'errance animale en Guadeloupe* » et « *La gestion de l'errance animale en Guadeloupe* »². Ses demandes font partie des plus soutenues au niveau national. Elles ont remporté respectivement 248 et 89 soutiens.

Pour répondre à ces sollicitations, la chambre contrôle les deux communes guadeloupéennes les plus peuplées (22 % de la population) : Les Abymes, siège de l'unique fourrière du département et Baie-Mahault. En application des dispositions de l'article R. 243-15-1 du code des juridictions financières, elle établira une synthèse de ces travaux.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 30 avril 2024 avec l'ordonnateur.

La chambre, dans sa séance du 28 mai 2024, a arrêté ses observations provisoires.

Elles ont été communiquées à l'ordonnateur en fonction sur la période contrôlée qui en a accusé réception le 26 juin 2024.

¹ Elaboré en 2021, ce plan stratégique définit l'action des juridictions financières autour de trois axes : des travaux plus diversifiés, plus rapides et plus accessibles, au service des citoyennes et citoyens, des métiers confortés et modernisés, un fonctionnement plus agile et une gouvernance plus intégrée.

² Voir annexes : « *Etude sur l'errance animale en Guadeloupe* » et « *la gestion de l'errance animale en Guadeloupe* ».

M. JALTON a fait part de ses observations le 25 juillet 2024, enregistrées au greffe le même jour.

Des extraits ont été adressés à des tiers qui en ont accusé réception : le préfet de Guadeloupe, le 24 juin 2024, le président du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe, le 25 juin 2024, le directeur de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), le même jour ; le dirigeant de la société « Le Domaine Canin », le 28 juin 2024 ; le directeur d'une société, gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-CAD), le 25 juillet 2024 et la présidente de l'association des vétérinaires praticiens libéraux de Guadeloupe (AVPLG) le 4 juillet 2024.

Deux ont répondu, le président du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe, le 15 juillet 2024 ainsi que le dirigeant de la société « Le Domaine Canin », le 05 août 2024.

Les présentes observations définitives ont été délibérées le 13 décembre 2024.

La commune des Abymes

Avec 52 948 habitants en 2020³, La commune des Abymes est la plus peuplée de Guadeloupe. Située à l'ouest de la Grande Terre, elle s'étend sur 81,3 km². Majoritairement urbaine, elle fait partie des communes de densité intermédiaire⁴. Son budget annuel est de l'ordre de 120 millions d'euros en recettes et en dépenses.

Sur le plan démographique, 36,9 % des habitants ont moins de 30 ans, 16,4 % de 30 ans à 44 ans, 46,7 % ont plus de 45 ans. Selon l'INSEE en 2020, 68,2 % de la population est active. Le chômage touche 20,1 % des Abymiens alors que 48,2 % d'entre eux disposent d'un emploi.

67,3 % des 1 044 entreprises exercent notamment dans les secteurs du commerce, des transports et services divers. Les parts de la construction et de l'industrie s'élèvent respectivement à 8,2 % et 6,7 %. L'administration publique, enseignement, santé et action sociale représente 8,1 % de l'ensemble.

Résidentielle et commerciale, la commune est le deuxième pôle économique de la Guadeloupe après la zone industrielle de Jarry (Baie-Mahault). Elle accueille l'aéroport Guadeloupe Pôle-Caraïbes, dont l'activité est stratégique pour le territoire.

Les Abymes fait partie de la communauté d'agglomération Cap Excellence composée de deux autres communes : Pointe-à-Pitre et Baie-Mahault.

La commune est confrontée au phénomène de l'errance d'animaux (chiens, chats, bovins, caprins ou encore volailles) et à ses risques pour les populations (accidents de la route, morsures...), l'activité économique (destruction de bétail, problèmes dans la zone aéroportuaire) et l'environnement.

³ Recensement INSEE de 2020 (Dossier complet – Commune des Abymes (97101) | Insee)

⁴ | L'Observatoire des Territoires (observatoire-des-territoires.gouv.fr)

1 LA LUTTE CONTRE L'ERRANCE ANIMALE INCOMBE D'ABORD AU MAIRE

L'errance ou divagation animale

L'article L. 211-23 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) définit l'état de divagation canine et féline ainsi :

« Tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ».

Les spécificités du phénomène dans les territoires ultramarins sont historiquement et juridiquement reconnues⁵.

L'article R. 271-9 du CRPM prévoit notamment : « *En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, lorsque des chiens ou des chats non identifiés, trouvés errants ou en état de divagation, sont susceptibles de provoquer des accidents ou de présenter un danger pour les personnes ou les animaux, le maire ou, à défaut, le préfet, ordonne leur capture immédiate et leur conduite à la fourrière ou dans des lieux adaptés, désignés par le préfet pour les recevoir. Les animaux ainsi capturés sont examinés par un vétérinaire sanitaire, qui vérifie s'ils ne sont pas identifiés dans les conditions prévues à l'article L. 212-10, apprécie leur dangerosité ainsi que leur état physiologique. Il peut être procédé sans délai à l'euthanasie de ces animaux, s'ils sont dangereux pour les personnes ou d'autres animaux, ou gravement malades ou blessés, ou en état de misère physiologique. Dans les autres cas, les dispositions de l'article L. 211-26 sont applicables. Toutefois, le délai franc de garde de huit jours ouvrés prévu à cet article peut être réduit à quatre jours ouvrés. »*

Le propriétaire est responsable du dommage que l'animal a causé, qu'il soit sous sa garde ou pas (article 1243 du code civil). Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques (article L. 211-19-1 du CRPM), la divagation d'un animal pouvant représenter un danger est punie d'une amende de 2^{ème} classe (article R. 622-2 du code pénal).

⁵ Articles D. 271-1 à R. 271-17 du CRPM applicables aux départements d'outre-mer.

1.1 Un phénomène structurel qui cause des nuisances multiples

La chambre a choisi de limiter son contrôle à l'errance canine et féline.

1.1.1 Une proportion très élevée d'animaux non identifiés

D'après le baromètre de la société Ingenium animalis, gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-CAD), la France comptait 17 040 932 animaux identifiés et considérés vivants dont : 9 795 748 chiens (+ 7,12 % en cinq ans) et 7 233 519 chats (+ 29,61 % en cinq ans) au 31 décembre 2022⁶.

D'après la même source, 52 847 animaux ont été déclarés cette même année « entrés en fourrière » en 2022 (46 050 chiens [+ 11,98 % en cinq ans], 6 776 chats [+ 101,39 % en cinq ans] et 21 furets [- 50 % en cinq ans]). Pour le président-directeur de l'I-CAD, « *Ceci représente une augmentation de 8 % par rapport à 2021, qui témoigne de l'augmentation du nombre d'animaux identifiés* »⁷.

Fin 2023, 26 490 chiens et 14 612 chats identifiés étaient recensés en Guadeloupe⁸. Parmi ceux-ci, 1 453 sont entrés en fourrière en 2022, soit 2,7 % du total⁹.

Le territoire se distingue de l'Hexagone par la faiblesse du nombre d'animaux identifiés. D'après l'association des vétérinaires libéraux de guadeloupe (AVPLG), les animaux identifiés pourraient représenter seulement 20 à 40 % de la population totale présente sur le territoire. Ces chiffres sont très inférieurs à ceux de l'I-CAD pour l'Hexagone.

Le dénombrement des populations canines et félines n'est pas aisé en Guadeloupe, compte tenu d'une pratique locale : le « drive »¹⁰. Elle consiste à laisser l'animal en liberté sur un terrain non clôturé. Ainsi, des chiens de propriétaire peuvent errer assez loin de leur domicile.

Dans une thèse sur les chiens errants en Guadeloupe¹¹, l'auteur établit une catégorisation de la population canine errante : les chiens de famille (« *chien semi-dépendant d'un ou plusieurs foyers pour la nourriture mais n'ayant pas de propriétaire et circulant à son gré* »), les chiens de voisinage ou de communauté qui, possédant un propriétaire ou non, sont régulièrement nourris et reçoivent sans effort de quoi satisfaire leurs besoins physiologiques, les chiens sauvages qui doivent lutter pour leur nourriture et leur survie. Ces différentes espèces canines disposent de caractéristiques différentes et impliquent des modalités de gestion propre.

⁶ Baromètre I-CAD 2023 pour les chiffres 2022. La société est co-dirigée par la Société Centrale Canine et le Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral (SNVEL). Ce fichier I-CAD est alimenté par les vétérinaires.

⁷ Depecheveterinaire.com, le 17 mai 2023.

⁸ Données transmises par l'I-CAD.

⁹ Chiffres transmis par l'I-CAD.

¹⁰ Terme créole signifiant errer, vagabonder.

¹¹ « *Les chiens errants en Guadeloupe : proposition pour la gestion de la population* », Stéphane Forman, faculté de médecine de Créteil (2004).

D'après cette thèse, « les chiens de la première population, qui sont régulièrement nourris, abreuvés et abrités ont un potentiel de reproduction très élevé. N'ayant aucun effort à fournir pour assurer leur survie, ils se reproduisent librement et leur fertilité est importante. A l'opposé, les chiens sauvages doivent assurer la protection de leur ‘niche écologique’ (ensemble comprenant abri, nourriture et eau) et lutter pour survivre. Leur taux de reproduction, et donc la natalité, est relativement faible car un équilibre se crée. »

1.1.2 Des méthodes de comptabilisation des animaux errants qui comportent de sérieuses limites

L'errance animale est difficile à comptabiliser avec précision. Les animaux errants sont le plus souvent non identifiés et parfois cachés dans des lieux difficilement accessibles.

Plusieurs méthodes de comptage existent : recensement sur un échantillon représentatif du territoire, enquête de porte-à-porte. Or, aucune n'a été menée sur l'ensemble de l'archipel guadeloupéen.

En revanche, différentes estimations empiriques existent. La dernière estimation de l'AVPLG, ancienne puisque datant de 2005, fait état d'un nombre de chiens errants compris entre 10 000 et 15 000 bêtes¹².

Les données de la société gestionnaire de la fourrière fournissent également des informations à partir des entrées, des adoptions et des récupérations. De 2020 à 2023, les interventions suivantes ont été enregistrées sur l'ensemble des communes de Guadeloupe travaillant avec le prestataire :

Tableau n° 1 : données des entrées en fourrière, adoptions et récupération par les propriétaires

	2020	2021	2022	2023
<i>Entrées en fourrière</i>				
<i>Chiens</i>	955	719	1 030	1 124
<i>Chats</i>	275	270	423	411
Total	1 230	989	1 453	1 535
<i>Adoptés</i>				
<i>Chiens</i>	142	258	248	219
<i>Chats</i>	132	149	133	166
Total	274	407	381	385
<i>Récupérés par le propriétaire</i>				
	28	28	41	27

Source : société « *Le Domaine Canin* ». Les données 2020 ont été établies sur 22 communes, dont toutefois 6 mois sans Baie-Mahault, les Abymes, Basse-Terre et Pointe-à-Pitre.

¹² « *L'errance canine, c'est l'affaire de tous* ». AVPLG.

Si ces données sont partielles, elles permettent de quantifier le volume des populations errantes.

D'autres méthodes de comptabilisation sont utilisées. Elles ont également des limites compte-tenu des spécificités de l'errance animale en Guadeloupe.

Le guide de la fourrière animale de 2010, réalisé par l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires,¹³ précise que le nombre d'animaux en divagation ou perdus est estimé à un animal pour 250 habitants par an¹³.

Rapporté à la population de la commune des Abymes, l'estimation serait de 212 animaux perdus ou en divagation par an sur le territoire de cette collectivité si le phénomène était de même nature en Guadeloupe que sur l'ensemble du territoire national.

Une autre méthode consiste à surveiller des indicateurs indirects de l'errance. À La Réunion, le plan d'errance animale a estimé le nombre d'animaux errants à partir de celui des ramassages effectués sur les routes. Une diminution de cet indicateur traduirait, selon cette étude, une baisse de la population animale errante.¹⁴

Tableau n° 2 : animaux ramassés sur les routes des Abymes

Les Abymes					
Animaux ramassés	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Chiens</i>	25	15	25	36	21
<i>Chats</i>	3	6	16	17	13
<i>Autres</i>	7	4	4	2	2
<i>Total</i>	35	25	45	55	36

Source : société « Le Domaine Canin »

Ces résultats montrent une augmentation tendancielle du nombre de félins ramassés à partir de 2021. La variation du nombre de chiens relevée est plus erratique : deux baisses nettes en 2020 et 2023 compensent les deux hausses de 2021 et 2022. Pour la chambre, ces résultats sont inférieurs à la réalité et n'autorisent pas une projection totale fiable du nombre d'animaux errants. Certains animaux sont ramassés par la population et échappent ainsi à la comptabilisation.

Par ailleurs, le syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe a adressé des statistiques sur le ramassage d'animaux morts toutes espèces confondues de 2020 à 2023 incluant toutes les modalités de ramassage des corps d'animaux.

¹³ Ministères de l'Intérieur (DGCL, DLPAJ) et de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (Direction générale de l'Alimentation), octobre 2012.

¹⁴ L'errance des carnivores domestiques à La Réunion – 2017/2018, EPL Saint-Paul, Santé Publique.

Elles sont similaires à celle du prestataire pour 2021 et 2022 mais comportent une unité en plus en 2020 (26) et en 2023 (37).

Enfin, le nombre de captures effectuées par le prestataire, propriétaire de la fourrière, peut également donner une estimation de l'ampleur de l'errance.

Tableau n° 3 : animaux capturés par le prestataire sur la commune des Abymes

<i>Les Abymes</i>				
<i>Année</i>	2020	2021	2022	2023
<i>Animaux capturés Toutes espèces</i>	64	111	142	160

Source : société « Le Domaine Canin »

Si l'on neutralise l'année de la crise sanitaire, les données pourraient induire une augmentation de la population des animaux errants. Cependant, ces résultats pourraient également traduire une amélioration des signalements et des performances du prestataire.

1.1.3 L'errance des animaux induit des nuisances et des risques pour les populations

1.1.3.1 Des nuisances pour les riverains

La commune a identifié plusieurs types de nuisances pour les riverains sur le territoire des Abymes.

Il s'agit notamment des déjections canines et félines sur la voie publique et des dégradations de poubelles. Les deux principaux équipements du principal opérateur de traitement et de valorisation des déchets de Guadeloupe (l'installation de stockage des déchets non dangereux et la déchèterie intercommunale de la Gabarre) se situent sur le ban communal des Abymes¹⁵. 40 % des déchets ménagers et assimilés sont traités, ce qui attire la population des animaux errants. Par ailleurs, la collectivité a constaté une prolifération de puces et tiques dans les zones très fréquentées par des chiens errants. La présence des parasites est visible sur les murs de certains bâtiments municipaux, notamment ceux de l'observatoire territorial dans le quartier de Boisripeaux.

Les services communaux déclarent effectuer des traitements insecticides réguliers.

¹⁵ Chambre régionale des comptes de Guadeloupe, *Le Syndicat de valorisation des déchets de Guadeloupe, rapport d'observations définitives* (2023).

1.1.3.2 Les conséquences sur la santé

La lutte contre l'errance animale peut éviter les propagations de zoonoses dont la leptospirose et la toxoplasmose ainsi que les morsures, qui sont les principaux risques sanitaires¹⁶. Les carnivores domestiques peuvent également transmettre à l'Homme par simple toucher des agents de teigne ou dermatophytes, ainsi que la gale, la dermatose prurigineuse et contagieuse dues à des acariens¹⁷.

Les modalités de transmission peuvent être aussi indirectes. Comme le souligne, la vétérinaire Elise Mathery, « les contacts directs et prolongés entre l'Homme et les chiens et chats errants étant rares, la majorité des transmissions de zoonoses se font indirectement via l'environnement »¹⁸.

Le consensus scientifique en 2023 sur les liens de contamination entre les chiens errants et les humains est le suivant : « Globalement, les rongeurs sont la principale source d'infection, bien que l'exposition aux spirochètes excrétés par d'autres espèces sauvages et les hôtes réservoirs des animaux de production contribue également à l'infection. Les chiens errants peuvent représenter un réservoir d'infection pour l'homme »¹⁹.

1.1.3.3 L'errance animale, un risque pour la circulation routière

Des routes très passantes bordent les zones rurales ou les zones d'activités. Les animaux errants sont très exposés aux accidents de la route.

Selon les déclarations d'accidents fournies par les Routes de Guadeloupe²⁰, les cadavres d'animaux et les ramassages sur les routes des Abymes de 2020 à 2023 sont relativement fréquents. Par ailleurs, le département de la Guadeloupe est parmi les plus accidentogènes de France²¹.

La thèse de 2004 précitée, relevait déjà ce constat. Le doctorant citait une enquête réalisée auprès des sociétés d'assurance. Celles-ci déclaraient gérer deux à trois accidents impliquant un animal par mois soit 25 à 35 par an. Sur les 5 sociétés consultées, cela représentait 125 à 175 accidents par an. Ces chiffres sont datés et n'ont pas été actualisés depuis.

¹⁶ International Companion Animal Management Coalition, 2007b

¹⁷ Viaud et Bensignor de 2008

¹⁸ « *La gestion des carnivores domestiques errants à l'île de la Réunion* », Elise Mathery, Université Claude-Bernard- Lyon I (2018).

¹⁹ Consensus statement, Journal of veterinary internal medicine, 2023

²⁰ Syndicat mixte de gestion et d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe, établissement public syndicat mixte, immatriculée sous le SIREN 200014447

²¹ 132 morts pour 1 million d'habitants (taux moyens 2019-2023). Source : Observatoire national interministériel de la sécurité routière, 2023.

1.1.3.4 Les dégradations d'exploitations agricoles et les attaques sur les cheptels

Dans son rapport précité, l'AVPLG cite des statistiques émanant de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DAAF) et de la chambre d'Agriculture. Elles indiquent que les chiens errants sont responsables de près de la moitié des pertes en élevage caprin, et de plus du quart en élevage bovin²². Toutes espèces confondues, le montant de ces pertes avoisineraient 2 000 000 € chaque année.

Ces données n'ont pas de déclinaison au niveau de la seule commune des Abymes. L'ordonnateur a indiqué qu'il s'agissait d'une préoccupation majeure des éleveurs sur son territoire.

1.1.3.5 L'errance pénalise également le bien-être animal, la biodiversité et l'attractivité touristique

La divagation des animaux peut également conduire à une destruction de la biodiversité. Ces impacts sur la biodiversité concernent les espèces protégées comme les iguanes et les tortues, qui sont documentés²³.

Bien que non mesurée, l'ampleur du phénomène est susceptible de dégrader la réputation touristique de l'archipel.

Enfin, l'errance comporte des risques pour les animaux eux-mêmes (maladies, accidents de la voie publique, pièges...).

1.2 En vertu de ses pouvoirs de police, le maire est le premier responsable de la politique de lutte contre l'errance animale qui mobilise de nombreux autres acteurs

1.2.1 Les pouvoirs de police du maire

En vertu de son pouvoir de police générale²⁴, le maire « est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ».

²² Errance animale en Guadeloupe, c'est l'affaire de tous, AVPLG/Région de Guadeloupe.

²³ Plan national d'actions en faveur des tortues marines 2015-2020.

²⁴ Art. L. 2212-1 et L. 2212-2 alinea 7° du CGCT.

Sa police municipale assure le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle doit avoir « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces »²⁵.

1.2.2 Chargé de protéger la population, le maire dispose de pouvoirs étendus pour lutter contre les chiens dangereux

Selon les dispositions de l'article L. 211-24 du CRPM, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation ou, par convention, du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

En application desdites dispositions, la commune des Abymes a désigné par arrêté municipal du 11 janvier 2000 la société « Le Domaine Canin » comme sa fourrière pour la détention d'animaux errants ou en état de divagation.

Société « Le Domaine Canin »

Le Domaine canin, dont l'enseigne est la Fourrière de l'Alliance, est une société par actions simplifiées²⁶, dont le capital social est de 15 244,90 €. Elle a été enregistrée au greffe du tribunal de commerce de Pointe-à-Pitre le 13 décembre 2020. Ses activités sont l'élevage, l'achat et la vente d'animaux, le dressage, la pension, la location et le transport.

La Fourrière de l'Alliance est installée sur le ban communal des Abymes, au lieudit « Zone nord de l'aéroport Pôle Caraïbes ». Elle est établie sur le domaine public aéroportuaire. Depuis le 30 janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2030, le Domaine Canin bénéficie en effet d'une convention d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain de la société aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes. Il s'agit de deux lots respectivement de 1 500 m² et de 3 hectares. La redevance domaniale annuelle s'élève à 6 075 € HT.

L'arrêté municipal d'ouverture de cet équipement date du 12 avril 2000. Le certificat de capacité de la fourrière a été accordé sans limitation de durée le 1^{er} août 2001 par arrêté préfectoral pour les activités de gestion de fourrière ou de refuge et d'élevage des animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Installée en 2000, la société a étendu ses activités en devenant notamment depuis 2013, la Fourrière de l'Alliance, seule fourrière du département et unique prestataire de vingt-cinq communes guadeloupéennes sur trente-deux.

Dans cette situation et en application des dispositions de l'article L. 211-24 du CRPM, la fourrière est réputée avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux.

²⁵ Art. L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime

²⁶ SIRET : 420 455 198 00036.

Depuis lors, la commune a comme unique prestataire cette société. Si l'ordonnateur indique avoir voulu faire émerger d'autres acteurs pour susciter la concurrence, cette démarche n'a pas rencontré le succès attendu.

En effet, la première société A. spécialisée dans la pension, le dressage et le toilettage ne disposait pas du foncier nécessaire. Elle souhaitait que la commune puisse mettre à disposition un espace. Une deuxième société D. intervenait dans les services de la pension, de refuge et de dressage. Toutefois, selon la commune, ses capacités de prise en charge financière des travaux pour un accroissement de ses capacités d'accueil étaient restreintes et les prix proposés étaient trop élevés. Aussi, la commune considère que ces structures ne sont pas en mesure de répondre pour l'instant aux besoins de la collectivité de manière conforme aux standards réglementaires en vigueur.

Chaque intervention du prestataire implique l'accompagnement d'un agent assermenté de la commune. Aux Abymes, il s'agit d'un agent de police municipale ou du responsable du service Propreté et Salubrité, ce que confirme les noms mentionnés dans les rapports d'intervention fournis par le prestataire, qui ne sont toutefois pas toujours visés par ces agents. Par ailleurs, les procès-verbaux n'attestent pas systématiquement d'une présence d'un agent sur place lors des interventions.

1.2.3 De multiples acteurs concernés, une coordination souhaitable

Cette politique mobilise également d'autres acteurs que la commune :

- les services de l'État : La dernière campagne de communication et de sensibilisation pour la lutte contre l'errance et la divagation canine en Guadeloupe a été organisée par la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF) en 2019²⁷. Elle visait les élèves des écoles primaires (brochure, malette pédagogique, livret d'activités). D'autres campagnes sont organisées : prévention et lutte contre la rage, rappel des obligations des maîtres propriétaires d'animaux dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie notamment.
- la région Guadeloupe : En février 2022, la collectivité, en collaboration avec la direction départementale de l'Environnement et de l'aménagement et du logement (DEAL), l'ADEME, l'office de l'eau, le département, a lancé un appel à projet « *un écoprojet pour ma Guadeloupe* ». Le périmètre intégrait les projets d'éducation portant sur la condition animale (les chiens errants et chats errants).²⁸ ;

²⁷ Campagne de contrôle des populations de chiens errants : « *ou pé di chyen a'w tout biten, mé pa di'y débwouyé'y tou sél* ». <https://www.guadeloupe.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Animaux2/Une-campagne-pour-lutter-contre-l-errance-et-la-divagation-canine-en-Guadeloupe>

²⁸https://www.regionguadeloupe.fr/fileadmin/Site_Region_Guadeloupe/Mediatheque/Formulaires/reglement_AAP-ECOPROJET1.pdf

- le réseau associatif²⁹ : La Guadeloupe bénéficie d'un réseau très dense de 22 associations de protection animale déclarées et exerçant sur le sol guadeloupéen³⁰.
- les éleveurs de bétail et la chambre d'agriculture ;
- les vétérinaires libéraux, en dernier lieu.

La commune n'a pas de relations institutionnelles avec ces acteurs. Elle n'a pas pris d'initiative en la matière, ni conclu de convention avec le réseau associatif, qu'elle ne subventionne d'ailleurs pas. Au cours de la période sous revue, elle n'a pas répondu à l'appel à projet précité, n'a pas demandé et obtenu de financement des autres collectivités territoriales, n'a pas pris part à la campagne de sensibilisation précédemment évoquée.

En Guadeloupe, le problème de l'errance animale n'a pas, à la différence de La Réunion³¹, suscité suffisamment d'approche commune sur le long terme, d'installation d'instances de concertation et d'actions collectives au cours de la décennie écoulée. Les intercommunalités ne se sont pas encore saisies du sujet, bien que les dispositions de l'article L. 211-24 du CRPM l'autorisent.

Dans les faits, le service de fourrière, par exemple, est assuré pour 25 communes sur 32 en Guadeloupe par le même prestataire, sans que la mutualisation des marchés publics n'ait été mise en place.

Pour la chambre, cette politique devrait être appréhendée à l'échelle de tout le territoire.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Principale commune de Guadeloupe, La commune des Abymes est confrontée à l'errance et la divagation d'animaux (chiens, chats, bovins, caprins ou encore volailles) et à ses risques pour les populations (accidents de la route, morsures...), l'activité économique (destruction de bétail, problèmes dans la zone aéroportuaire) et l'environnement.

L'ampleur du phénomène n'est pas appréhendée de façon fiable, tant au niveau de la Guadeloupe que sur le ban communal. Des données émanent de la société propriétaire de la fourrière. En 2023, 1 535 chiens et chats sont entrés en fourrière. Aux Abymes, 36 animaux ont été ramassés sur les routes, 160 ont été capturés dans la collectivité hors des routes.

²⁹ Parmi ces associations de protection des animaux, certaines ont une activité de placement d'animaux de compagnie auprès de familles d'accueil. Ces associations peuvent accueillir et prendre en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés par la loi, soit donnés par leur propriétaire, soit à la demande de l'autorité administrative ou judiciaire (voir notamment les dispositions de l'article L. 214-6-5 du CRPM).

³⁰ Au cours de son contrôle, la chambre a entendu des représentants de 8 d'entre elles.

³¹ A la Réunion, un plan de lutte contre l'errance animale a été adopté le 15 mars 2023 en partenariat avec les cinq intercommunalités, le conseil départemental, le lycée agricole Saint-Paul et le groupement d'étude vétérinaire sur l'errance des carnivores. [Plan de lutte contre l'errance animale - Alimentation et réglementation animale - Agriculture, alimentation et forêt - Actions de l'État - Les services de l'État à La Réunion](#)

En vertu de ses pouvoirs de police, le maire est le pilier de la politique de lutte contre l'errance animale, en particulier pour les chiens et les chats dangereux. La commune des Abymes, comme 21 autres communes guadeloupéennes, a désigné par arrêté municipal du 11 janvier 2000 la société Le Domaine Canin comme sa fourrière pour la détention d'animaux errants ou en état de divagation.

D'autres acteurs (vétérinaires, services de l'État, collectivités locales, associations, éleveurs, chambre d'agriculture) interviennent à titre officiel (sensibilisation et informations des populations, identification, vaccination, stérilisation, euthanasie, garde et récupération).

La commune n'a pas de relations institutionnelles avec ces acteurs. Elle n'a pas pris d'initiative en la matière, ni conclu de convention avec le réseau associatif, qu'elle ne subventionne d'ailleurs pas.

En Guadeloupe, le problème de l'errance animale n'a pas, à la différence de La Réunion, suscité d'approche commune, d'installation d'instances de concertation et d'actions collectives sur le long terme au cours de la décennie écoulée. Les intercommunalités ne se sont pas saisies du sujet, bien que les dispositions de l'article L. 211-24 du CRPM l'autorisent.

2 EN MANQUE DE STRATEGIE, LA POLITIQUE MUNICIPALE POURRAIT DEVELOPPER LA PREVENTION ET MIEUX PILOTER LA PRESTATION DE SON UNIQUE PRESTATAIRE

Les Abymes n'a pas défini sa politique de lutte contre l'errance animale. Elle n'a pas de stratégie. Elle ne rend pas compte des résultats obtenus à son conseil municipal et à la population. Elle n'a pas mis en place d'instance de concertation avec les associations.

La chambre a contrôlé le respect et la mise en œuvre de ses obligations légales, notamment en matière d'affichage et de gestion des animaux dangereux. Elle s'est intéressée au marché de prestations de service de la fourrière, pour lequel la société « Le Domaine Canin » est attributaire.

2.1 Des obligations partiellement remplies, un suivi incomplet des interventions et des signalements

2.1.1 La commune ne respecte pas ses obligations en termes d'affichage et met en œuvre un suivi perfectible des signalements

Selon l'article R. 211-12 du CRPM, le maire informe la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux mentionnés aux articles L. 211-21 et L. 211-22 du CRPM, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.

Cet affichage, que la commune n'a pas mis en œuvre, doit mentionner :

- les coordonnées du service de capture ;
- les coordonnées et horaires d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt désigné ;
- les conditions de récupération des animaux par leur propriétaire ;
- les modalités de prise en charge des animaux errants, divagants ou accidentés en dehors des périodes ouvrables de la fourrière.

D'après les services municipaux, la commune est très sollicitée pour toutes sortes de captures d'animaux (urgences devant des écoles, meutes ou errance solitaire dans des résidences ou des parkings). L'absence d'affichage serait justifiée par le souhait de limiter le nombre de demandes et donc d'interventions.

Elle le justifie également par le fait que les habitants sont tenus au courant par d'autres médias, que la population utilise d'ailleurs pour les signalements.

Cet affichage n'est pas mis en place. Lors de la période de contradiction, la collectivité a indiqué rechercher les sites d'affichage pour respecter cette obligation. La chambre en prend acte.

Recommandation n°1 : (*Régularité*) mettre en place un affichage permanent détaillant les modalités selon lesquelles les animaux mentionnés à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.

Ainsi, les services municipaux reçoivent des informations via différents canaux (téléphone, site internet communal, courriel, ou encore l'application spécifique lancée par la commune « *Abymes Connect* »). En outre, des groupes *Whatsapp* permettraient aux habitants d'effectuer des signalements d'animaux errants.

La chambre n'a pas pu vérifier ce dernier point en raison du caractère non public de ces informations. Elle a constaté cependant que la commune ne disposait pas en propre d'un suivi statistique de ces informations et des interventions.

La collectivité restreint par ailleurs l'affichage pour éviter les abus de propriétaires ne voulant pas assumer leurs responsabilités (identification et vaccination obligatoires, stérilisation). Ceux-ci peuvent déclarer l'errance d'un animal, qu'ils ont en réalité abandonné.

Pour la chambre, un recueil centralisé des informations et des signalements s'impose et doit être mis en place. Il permettrait entre autres de responsabiliser les propriétaires ayant effectué des signalements abusifs.

En réponse aux observations provisoires, la collectivité indique réaliser « un suivi minutieux de l'ensemble des interventions, dans une base de données annuelles, à partir des éléments issus de l'analyse croisée des rapports d'intervention, ainsi que des rapports d'activités (semestriels et annuels). » Ces éléments liés aux interventions du prestataire ne font toutefois pas référence aux signalements des citoyens, qui ne nous ont pas été adressés.

Recommandation n°2 : (*Performance*) établir un recueil centralisé des signalements et demandes d'intervention des citoyens.

Pour le suivi financier des interventions de son prestataire, elle se réfère aux rapports d'intervention et aux rapports d'activités annuels de celui-ci, « *certifiés par les agents de la commune* », selon la collectivité.

Les bilans récapitulatifs sont établis par la coordination financière auprès de la direction Environnement et cadre de vie. Ils permettent de suivre la consommation de l'enveloppe forfaitaire destinée au règlement du prestataire, et d'observer d'éventuels dépassements.

2.1.2 La sensibilisation à la stérilisation des animaux domestiques n'est pas effectuée

L'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime dispose que « dans les mairies et les établissements de soins vétérinaires, une signalisation apparente présente l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques en termes de santé, de bien-être animal et de préservation de la biodiversité. »

La commune ne se conforme pas à cette obligation. Cela permettrait pourtant de renforcer le volet préventif de la gestion de l'errance animale et d'améliorer les coopérations avec les vétérinaires du territoire. Cela sensibiliserait également de manière efficace les administrés.

Recommandation n°3 : (Régularité) mettre en place l'affichage présentant l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques, conformément à l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

2.1.3 Une gestion des chiens dangereux qui pourrait être améliorée

Le maire et la gestion des chiens dangereux

L'article L. 211-11 du CRPM confère au maire des pouvoirs pour la protection des populations des chiens dangereux :

« Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. »

À ce titre, le maire peut réclamer les documents nécessaires (permis de détention et le carnet de vaccination à jour). Il peut demander une évaluation comportementale de l'animal³² et imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre une formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues³³. Dans l'hypothèse où celui-ci ne respecterait pas les mesures prescrites, « *le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.* » [...] « *Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du CRPM.* »

*« En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques »*³⁴, le maire, ou à défaut le préfet, « *peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.* » L'euthanasie peut intervenir sans délai et au plus tard 48 heures après le placement de l'animal et l'avis d'un vétérinaire.

Les animaux concernés sont ceux appartenant à une des deux catégories précédemment citées³⁵, notamment quand il circule sans être muselé et tenu en laisse et que le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude.

³² Art. L. 211-14-1 du Code rural et de la pêche maritime

³³ Au I de l'art. L. 211-13-1 du CRPM.

³⁴ Art. L. 211-11-II du CRPM.

³⁵ Art. L. 211 -12 du CRPM.

Tous les frais sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal (évaluation comportementale, opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie).

Dans le cadre de son contrôle, la chambre a demandé à la commune des Abymes de lui produire une liste des mesures prises en matière de délivrance de permis de chiens dangereux (1^{ère} et 2^{ème} catégories) et d'évaluation facultative de comportements. Elle a souhaité obtenir le nombre de demandes prescrites par le maire concernant l'obligation de formation de propriétaires ou détenteurs de chiens. Elle a réclamé le suivi des placements d'animaux en cas de formation non suivie, de mise en demeure de propriétaires connaissant un défaut de permis de détention de chien de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) ou de 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense). Elle a également interrogé la collectivité sur les déclarations de morsures, les prescriptions administratives par arrêté municipal (clôture, animaux tenus en laisse ou muselés, mesures de prévention de dangers, de placement d'animaux dangereux et de demande d'euthanasie).

Parmi ceux-ci, un tableau des permis de détention délivrés est tenu. Selon ces données, les 41 permis de détention ont été délivrés en dix ans (2014-début 2024). Ils sont en moyenne de 4 par an. La commune a indiqué que tous les propriétaires ne déclaraient pas leurs animaux dangereux.

Pour la chambre, ces résultats ne sont pas fiables. La commune n'a pas mis en place d'actions de sensibilisation de la population à cette problématique. Les propriétaires ne sont pas incités à déclarer leurs animaux. Selon la collectivité, « *les propriétaires ne déclarent pas plus leurs animaux, en dépit des campagnes nationales et régionales.* »

Les éléments fournis montrent que c'est à la demande de la société Le Domaine Canin, et non à celle de la commune, que les évaluations comportementales sont réalisées. L'information est ensuite transmise à la mairie. Des rapports d'évaluation comportementale ont été produits à la chambre et des fiches de suivi d'animaux mordeurs.

Cependant, la commune n'a pas été en mesure de transmettre les données relatives aux sanctions pour non-exécution des obligations relatives à la détention de chiens dangereux. Elle n'a pas mis en place un dispositif d'amendes.

Pour la chambre, ces éléments démontrent la nécessité d'améliorer le traitement de ce problème. La commune doit se doter d'un outil de suivi global et actualisé des mesures relatives aux chiens dangereux. Elle doit également communiquer et sensibiliser sa population. Cela permettrait certainement d'augmenter les déclarations et donc la sécurité des habitants des Abymes.

2.2 Une prestation rendue en dehors d'un cadre juridique régulier

Depuis janvier 2000, la commune des Abymes retient comme prestataire de service pour sa fourrière la société Le Domaine Canin. En l'absence de concurrence, cette société est en situation de monopole de fait en Guadeloupe.

Le cadre juridique dans lequel cette prestation s'exerce comporte des irrégularités. La commune recourt aux services de cette société en ne respectant pas les règles de la commande publique. Elle n'assure pas le suivi étroit et régulier des prestations rendues.

2.2.1 Les conventions successives

2.2.1.1 La convention de 2020

Aucun document ne liait contractuellement la collectivité à cette société de janvier 2020 au 8 juin 2020.

A cette date, la commune a signé une convention de prestations de service d'une durée de 3 mois reconductibles deux fois avec la société « Le Domaine Canin, fourrière de l'Alliance ». Son objet était l'organisation et la gestion du ramassage et de la mise en fourrière d'animaux errants dangereux ou nuisibles.

Cette convention avait deux objectifs :

- la capture et l'hébergement des chiens et des chats trouvés en état de divagation, abandonnés, perdus par leurs propriétaires ou retirés par le maire compte tenu de leur dangerosité ;
- l'accueil dans le respect de la réglementation des animaux recueillis dans des installations adéquates.

Cette convention prévoyait le paiement d'un forfait trimestriel de 12 000 € HT. Ce forfait était établi sur la base de la capture de 40 chiens ou chats au prix unitaire de 300 € HT. Outre la capture, il comprenait les coûts de structure, de transport, d'identification, d'hébergement, de soin, de vétérinaire et d'euthanasie.

Selon la collectivité, « la difficulté relative au maintien de la sécurité publique en cours de marché négocié a été soulevée dans une note interne du 20 octobre ». En réponse aux observations provisoires de la chambre, elle a précisé que « la procédure lancée le 21 janvier, a été déclarée infructueuse et que la Ville a entamé une procédure de marché négocié qui n'avait pas encore abouti en novembre 2020 ». Puis, l'offre a été jugée trop onéreuse par la mairie³⁶ pour les prestations au-delà du forfait. Le marché fut finalement déclaré infructueux.

Les frais de capture étaient fixés à 490 € HT pour la capture d'un chien et à 380 € HT pour celle d'un chat. En sus des interventions comprises dans le forfait, les interventions ponctuelles étaient fixées à 600 € HT pour un chien ou un chat et à 1400 € HT pour un bovin ou un caprin.

La collectivité reconnaît néanmoins que « l'absence de cadre juridique régulier en 2020, hormis le contrat de prestation de juin 2020 conclu de gré à gré avec le même prestataire » mais invoque « l'urgence d'opérer dans le cadre des obligations du Maire au sujet de l'errance

³⁶ Rapport d'analyse de l'offre négociée du 13 novembre 2020.

animale, en dépit des difficultés posées par l'imposition des exigences par l'unique opérateur de la région ».

2.2.1.2 En 2021, un nouveau cadre contractuel

En janvier 2021, en l'absence de marché public, une nouvelle convention a été signée le 22 janvier pour une durée de 12 mois reconductible une fois par reconduction expresse, soit un terme fixé au 22 janvier 2023.

Elle prévoyait un forfait annuel de 44 000 € hors taxe payable en deux fois par semestre. En 2021, la chambre a constaté que la commune n'avait émis que des mandats pour un montant total de 41 566,35 €.

Elle relève également que le prix par habitant retenu est inférieur à la base de calcul du Domaine Canin. Ceux-ci sont respectivement de 1,32 € pour les chiens et chats, de 0,35 € par bovin et de 0,44 € par cadavre d'animaux ramassés. Cette situation résultait de la négociation entre les parties.

Cette convention a été reconduite une fois à compter du 22 janvier 2022. Le courrier du maire notifiant la reconduction était accompagné d'un bordereau de prix mis à jour au 24 janvier 2022. Celui-ci prévoyait un relèvement du forfait annuel porté à 45 440 € HT, soit 49 302,40 € TTC.

Le contrat prévoit que toute capture de chien ou de chat ainsi que les prestations afférentes seront réglées en sus sur présentation des factures et des états récapitulatifs détaillant les interventions effectuées sur la base d'un bordereau de prix déterminé.

Au 15 septembre 2022, le prestataire indique à la commune que le forfait annuel est dépassé. Celui-ci a augmenté ses tarifs de 3 % entre janvier 2021 et janvier 2022 comme le montre le tableau suivant :

Tableau n° 4 : prix unitaires portant sur l'organisation et la gestion du service de ramassage et mise en fourrière d'animaux errants dangereux ou nuisibles – en €

<i>Nature de la prestation</i>	Tarifs de la convention de prestation de service du 22 janvier 2021	Tarifs de la convention de prestation de service du 24 janvier 2022
<i>Forfait annuel incluant les frais de structure, les coûts de capture, de transport pour tous les chiens et chats, d'identification, de soin, de vétérinaire et d'euthanasie, y compris pour les interventions ponctuelles et d'urgence</i>	44 000 HT	45 440 HT
Interventions courantes planifiées		
<i>Interventions pour chiens ou chats : Le prix inclut les frais de déplacement, la capture, le</i>	310 HT	320 HT

<i>Nature de la prestation</i>	Tarifs de la convention de prestation de service du 22 janvier 2021	Tarifs de la convention de prestation de service du 24 janvier 2022
<i>transport, les frais de mise en fourrière, l'hébergement, l'alimentation</i>		
	Interventions d'urgence et ponctuelles les jours fériés, dimanches et nuits	
<i>Interventions pour chiens ou chats : Le prix inclut les frais de déplacement, la capture, le transport, les frais de mise en fourrière, l'hébergement, l'alimentation</i>	490 HT	506 HT
<i>Interventions sans capture</i>	290 HT	299 HT
	Commandes des personnes ou administrations autre que communales : frais de récupération et de transport des animaux facturés selon le tarif suivant	
<i>Interventions pour chiens ou chats : Le prix inclut les frais de déplacement, capture, transport, frais de mise en fourrière, hébergement, alimentation</i>	310 HT	320 HT
	Frais de fourrière, les propriétaires à qui seront restitués les animaux capturés (chiens, chats), devront s'acquitter auprès du gestionnaire des frais de fourrière	
<i>Forfait fourrière</i>	82,95 HT	85,67 HT
<i>Frais d'identification</i>	73,95 HT	76,37 HT
<i>Gardiennage journée supplémentaire</i>	30 HT	30,98 HT

Source : commune des Abymes

2.2.2 Des prestations rendues sans marché public

Dans le cadre du service de fourrière, les règles de la commande publique ne sont pas respectées au cours de la période sous revue. La commune use de cette prestation sans mettre en place de marché à procédure formalisée.

Or, les conditions financières retenues sont un forfait annuel de 44 000 € HT. Ce montant excède le seuil de 40 000 € HT au-delà duquel la collectivité doit mettre en place une concurrence préalable.

Les règles de publicité et de mise en concurrence

Les marchés publics inférieurs à 40 000 € HT³⁷ (25 000 € HT jusqu'en décembre 2019) peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, à condition que l'acheteur public veille à choisir une offre pertinente et à ne pas contracter systématiquement avec la même entreprise.

Les marchés de travaux d'un montant inférieur à 100 000 € HT conclus entre le 9 décembre 2020 et le 31 décembre 2022 sont également concernés par cette dispense en application des dispositions de l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP), selon les mêmes conditions.

Entre 40 000 et 90 000 € HT, les collectivités doivent recourir à une procédure adaptée dont elles déterminent librement les modalités en fonction des caractéristiques des besoins à satisfaire, du nombre d'entreprises susceptibles d'y répondre et des circonstances de l'achat. La publicité doit également être adaptée à celles-ci.

À partir de 90 000 € HT, la publicité par insertion d'une annonce au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) ou dans un journal d'annonces légales est obligatoire. Au-delà de 221 000 € HT pour les fournitures et services, ou 5 548 000 € HT pour les travaux, les acheteurs publics doivent recourir à l'une des procédures formalisées prévues par la réglementation.

La commune devait donc recourir à la procédure adaptée. La chambre relève de surcroît que le coût de la prestation s'avère supérieur au forfait prévu. En 2022, le montant des dépenses de 52 470,60 € est supérieur au forfait prévu de 45 440 € HT.

Pour mémoire, aucun document, marché public ou convention n'a été produit pour la période de 2022 à la date du délibéré. La commune s'expose donc à un risque de surcoût de la prestation parce qu'elle n'a pas su mettre en place un marché public et ne suit pas les interventions, ce qui relève de sa responsabilité.

Pour sa part, la collectivité renvoie à la convention du 22 janvier 2022, conclue pour une période d'un an, sans mise en concurrence. Et affirme avoir maintenu le suivi des interventions, en reconnaissant son caractère incomplet.

Par ailleurs, la commune invoque l'article L 2122-1 du code de la commande publique³⁸, qui prévoit plusieurs cas de figure dans lesquels l'absence de concurrence et de publicité est possible : l'urgence, une procédure infructueuse, le motif d'intérêt général notamment. Toutefois, la collectivité ne précise pas le motif choisi parmi ceux possibles.

³⁷ Articles L. 2112-1 et R. 2112-1 du code de la commande publique.

³⁸ « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat lorsque en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ou à un motif d'intérêt général. »

En application des principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement entre les candidats, la commune doit satisfaire aux prescriptions d'ordre public en matière de commande publique.

Recommandation n°4 : (*Régularité*) respecter les règles de publicité, de mise en concurrence et de computation des seuils pour les achats de prestation de service conformément aux articles R. 2121-1, R. 2121-6 et R. 2121-7 du code des marchés publics.

2.2.3 Les relations conflictuelles entre la commune et son prestataire

Entre 2020 et 2022, les relations avec le prestataire se sont fortement tendues, sous l'effet de la dégradation des délais de paiement par la commune et du montant de ses dettes.

En 2022, selon l'analyse de la chambre, les services communaux mandataient les factures dans un délai moyen à compter de leur date de réception, de 35 jours ; en 2021, de 136 jours et en 2022 de 355 jours. D'après la commune, cette situation s'explique par la qualité insuffisante de la présentation des données contenues dans ces factures, qui nécessite des explications de la part du prestataire, et le contrôle du service fait.

En 2023, le prestataire a comptabilisé 125 interventions dont 24 étaient urgentes, soit 19 %. La commune conteste ce nombre, mais n'apporte pas d'éléments suffisamment probants, dans la mesure où elle ne dispose pas d'une organisation interne rigoureuse qui lui permettrait de suivre de façon systématique les services faits. La collectivité conteste « *le nombre d'interventions, la fiabilité des rapports fournis (rapports non signés, commanditaires non autorisés)* ».

Recommandation n°5 : (*Régularité*) mettre en place un suivi effectif du service fait en application des articles 31 et 53 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

La chambre constate qu'en ne payant pas ses dettes, la commune s'expose à un sérieux risque de retrait du prestataire.

D'ailleurs, celui-ci s'est réalisé les 3 janvier et 7 décembre 2020 lorsque le prestataire a refusé l'exécution de réquisitions du maire pour des captures d'animaux, en invoquant le non-paiement de factures antérieures. Elle se trouverait alors dans l'incapacité de répondre à ses obligations en matière de gestion de l'errance animale et à sa responsabilité de protection de sa population.

2.2.3.1 Une tarification non harmonisée entre les communes

La chambre a observé que la commune des Abymes connaît en 2023 le plus grand nombre d'interventions (125) de l'ensemble des communes de Guadeloupe, loin devant Baie-

Mahault (81 interventions dont 24 urgentes soit 29 %, pour 31 370 habitants). Ce chiffre est cohérent avec son poids démographique et l'étendue de son ban communal (le quatrième de Guadeloupe avec 81,25 km²).

Si les tarifs de frais de structure sont bien moins importants pour la collectivité que ceux de la commune de Baie-Mahault³⁹, ceux des interventions sont largement supérieurs. En effet, les captures et transports de chiens et de chats sont facturés 320 €, en 2022, contre 110 € pour la commune de Baie-Mahault. De même, les interventions urgentes sont facturées 506 € contre 220 € à Baie-Mahault. Les tarifs habituels appliqués par d'autres structures (hors dispositif de forfaitisation) sont plus proches de ceux pratiqués à Baie-Mahault.

Sur la base d'une estimation fondée sur la méthodologie déjà évoquée⁴⁰ de 212 captures d'animaux errants, la chambre a évalué le montant de forfait annuel de 63 600 € HT qui pourrait être appliqué.

Lors de la période de contradiction, la collectivité a précisé ne pas avoir comparé le prix, ni partagé ses difficultés avec les autres communes.

Tableau n° 5 : tableau de présentation de l'évolution des coûts et du nombre d'animaux capturés

	2020	2021	2022	2023 ⁴¹
<i>Total des mandats en € (tenant en compte la pose de pièges)</i>	14 148,41 TTC	41 566,35 TTC	52 470,60 TTC ⁴²	26 587,94 TTC ⁴³
<i>Nombre d'animaux (toutes espèces) capturés et/ou remis en fourrière</i>	45	104	151	168
<i>Au vu des factures mandatées en année N et des rapports d'intervention</i>				
<i>Ratio animal/coût en €</i>	314,40	399,67	348,15 ou 385 (avec toutes les factures non encore mandatées) ⁴⁴	158,26 ou 355,11 (avec toutes les factures non encore mandatées) ⁴⁵

Source : société « le Domaine Canin »

³⁹ En 2022, les frais de structure ICPE annuels et frais d'astreinte annuels sont facturés à la commune de Baie-Mahault 73 656 € contre un forfait de 45 440 € pour les Abymes.

⁴⁰ Selon la méthodologie du guide de la fourrière, les coûts de prestations correspondent pour une société privée à des tarifs dégressifs dans le cas d'une très grande agglomération (ou pour plus de 1 000 habitants à 0,647€/habitant/an).

⁴¹ Source : tableau de suivi des interventions 2023 de la commune.

⁴² Toutes les factures 2022 n'ont pas été mandatées.

⁴³ Toutes les factures 2023 n'ont pas été mandatées.

⁴⁴ Coût établi à partir des factures mandatées.

⁴⁵ Coût établi à partir des factures mandatées.

Selon les années, les dépenses par animaux capturés ou remis directement en fourrière sont comprises entre 158,26 € et 348,15 €. Ces données sont établies à partir des seules factures réellement mandatées par les services communaux.

En 2022, si l'on prend en compte les factures non mandatées d'un montant total de 30 403,88 € pour 64 animaux, les dépenses totales à payer par la commune s'élève à 82 874,48 € pour 215 animaux, soit 385 € par animal en 2022. En 2023, le montant total de la dépense globale (avec les factures non encore mandatées) s'élève à 85 226,89 € pour 168 animaux, soit 507,30 € par animal.

En réponse aux observations provisoires, la collectivité maintenait son désaccord avec le prestataire sur les factures non validées.

2.2.3.2 Des désaccords sur les tarifs des offres proposées

Concernant l'exercice 2020, l'offre du prestataire a été estimée irrégulière et rejetée par lettre du 18 juin 2020 de la commune avec une proposition de négociation. Le prix proposé par le prestataire étant, en l'occurrence, supérieur de 2 445,40 € au montant prévisionnel du marché (80 000 € HT).

Ensuite, une proposition de la société était rejetée par courrier du maire en date du 10 août 2020 pour un motif d'incomplétude, le bordereau de prix unitaires n'étant pas renseigné. En outre, le délai d'urgence d'intervention était évalué comme trop important (4H contre 2H souhaité par la commune) par la collectivité.

Le 3 décembre 2020, le maire informait la société que la procédure de consultation était déclarée sans suite en raison du tarif proposé par le Domaine Canin qui « *excède les crédits budgétaires alloués à cette opération* ».

Une seconde convention établie et signée par le seul prestataire prévoyait un montant forfait annuel à un prix bien supérieur de 89 495,30 € correspondant à la prise en charge de 0 à environ 215 animaux avec un tarif en cas de dépassement du quota de 346 € HT. Montant qui n'était pas compatible avec une procédure sans publicité, ni concurrence.

En outre, un nouvel imprimé d'intervention, déclinant le détail des modalités et éléments de ces interventions, émanant des services de la commune, garantissant un surcroît de contrôle de la part des services, aurait été refusé par le prestataire. Selon la collectivité, il avait pour objectif « *d'encadrer et d'assurer une plus grande traçabilité et visibilité, ainsi que d'obliger à une plus grande responsabilisation des différents intervenants.* »

2.2.3.3 Un différend désormais traité par le médiateur des entreprises

Dans un courrier adressé à la DAAF de Guadeloupe en date du 29 janvier 2024, le président directeur général du Domaine Canin a indiqué que la société est intervenue à la demande de la commune sans contrat depuis le 20 janvier 2023. Ce document fait état d'un impayé de 158 075,29 €. Cette situation a entraîné la suspension des interventions.

Le détail des factures impayées a été transmis à la chambre le 2 mai 2024 et fait effectivement état de 158 075,29 € de dettes dans le cadre de la convention et hors convention. La collectivité contestait ce montant.

Cependant, un courrier de la société du Domaine Canin en date du 25 avril 2024 à l'attention du chef de la police municipale de la commune des Abymes évoquait un non-paiement de factures pour un montant de 161 193,59 €. Par conséquent, la société « Le Domaine Canin » a indiqué qu'elle cesserait ses interventions.

Une intervention du médiateur des entreprises a été menée pour permettre le dénouement de la situation. Lors de la période de contradiction, un protocole d'accord transactionnel a été adopté entre les deux parties.

2.3 Une stratégie à définir, des actions de prévention et de coordination souhaitables

2.3.1 La commune souffre d'une absence de stratégie précise

Dans le cadre d'une stratégie de gestion de l'errance animale, diverses possibilités s'offrent à la collectivité : la capture, la stérilisation, l'identification des animaux, la responsabilisation des propriétaires et la coopération avec les vétérinaires et les associations. L'euthanasie est également une possibilité en Guadeloupe⁴⁶.

La commune ne cherche pas à mesurer le nombre d'animaux concernés et n'apporte aucun élément statistique sur cette population. La mesure de l'ampleur du phénomène est pourtant un préalable à l'élaboration d'une stratégie de lutte contre l'errance animale.

A défaut d'élaborer une stratégie globale, la commune s'est essentiellement appuyée sur le volet « captures », qui a fait l'objet d'une convention avec un prestataire. La capture des chiens errants est entièrement externalisée ; l'enlèvement des animaux morts trouvés sur la voie publique l'est aussi. La collectivité envisageait également la formation du personnel communal à la capture des animaux mais elle n'a pas été mise en œuvre.

Les autres possibilités n'ont pas ou peu été explorées.

Aussi, la commune dépend des actions engagées par son prestataire.

⁴⁶ Article R. 271-9 du CRPM.

2.3.2 Le conventionnement avec les cabinets de vétérinaires est une piste à explorer

Conformément aux dispositions de l'article R. 211-11 du CRPM, la continuité du service est fondamentale. Le maire doit assurer la prise en charge des animaux errants, divagants ou accidentés en dehors des périodes d'ouverture des lieux de dépôt désignés.

Or, aucun conventionnement avec des vétérinaires n'a été envisagé. Il aurait pu pourtant constituer un mode de fonctionnement complémentaire à la relation conventionnelle avec le Domaine Canin.

En effet, conformément aux dispositions de l'article R. 211-11 CPRM les vétérinaires peuvent assurer une prise en charge de certains animaux errants, leur identification éventuelle et la recherche du propriétaire. Un tel conventionnement pourrait permettre de renforcer le volet préventif des actions de la mairie.

2.3.3 Favoriser le parcours d'acquisition responsable d'animaux

En 2020, la lutte contre l'abandon des animaux domestiques⁴⁷ a été définie comme une priorité gouvernementale. Le plan d'actions du ministère de l'agriculture se décline en trois volets :

- sensibiliser les jeunes notamment, au bien-être des animaux de compagnie ;
- organiser et accompagner financièrement les structures associatives dédiées (dont les associations sans refuges) et les refuges, soutenir les campagnes de stérilisation ;
- renforcer les sanctions contre la maltraitance animale.

La chambre constate que la commune n'a pas repris à son compte ce plan d'actions. Ainsi, elle ne s'est pas impliquée dans les actions de sensibilisation et de communication, alors que la DAAF avait pourtant mis à disposition des collectivités territoriales un kit de communication complet à destination des propriétaires d'animaux.

Face à ce constat, la commune a indiqué sa volonté d'améliorer le volet pédagogique de ses actions, ce dont la chambre prend acte.

2.3.4 Une gestion de l'errance animale qui pourrait être renforcée par la collaboration avec les acteurs associatifs

L'efficience de la lutte contre l'errance animale repose, outre les mesures précitées ou existantes, sur la synergie entre tous les acteurs déjà cités.

⁴⁷ Ministère de l'Agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/la-lutte-contre-labandon-des-animaux-de-compagnie#:~:text=Le%20ministre%20en%20charge%20de,contre%20les%20actes%20de%20maltraitance>

La concertation et la collaboration avec les associations reconnues, les fondations de protection animale, en capacité de fournir une aide logistique sont à privilégier. Ces acteurs sont en attente d'action dans ce sens. La commune pourrait ainsi amplifier la sensibilisation des citoyens, faciliter les signalements et sensibiliser davantage à l'intérêt de la stérilisation, solution recommandée contre la prolifération animale.

Cette concertation avec le secteur associatif, partenaire désigné par le législateur dans le cadre de la loi 2021-1539 du 30 novembre 2021, permettrait également de développer le volet préventif de la politique de lutte contre l'errance animale.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Depuis janvier 2000, la commune des Abymes a comme prestataire de service pour sa fourrière la société « Le Domaine Canin ». En 2023, 160 animaux ont été capturés. Elle recourt à ce service sans respecter les règles de la commande publique.

Ces coûts dépassent ceux supportés par la commune voisine de Baie-Mahault. Les interventions urgentes sont facturées 220 € dans celle-ci contre 506 € aux Abymes.

Depuis 2020, la commune ne respecte pas le délai de paiement des factures. En 2022, il fallait 355 jours en moyenne pour que les services communaux les mandatent. Les factures impayées s'élèvent à 158 075,29 €. Cette situation l'expose au risque de ne plus avoir ce service, ce qui poserait de sérieuses difficultés. La population ne serait plus protégée. Une procédure de médiation est en cours. Au cours de la période de contradiction, un protocole d'accord transactionnel a été adopté entre les deux parties.

La commune ne respecte pas ses obligations en termes d'affichage et ne dispose pas d'un suivi des signalements. Elle n'assure pas de promotion de la stérilisation des animaux domestiques. Le recensement et l'encadrement des chiens dangereux pourraient être améliorés.

La commune n'a pas élaboré sa stratégie de lutte contre l'errance animale. Son action se limite essentiellement aux captures d'animaux errants, effectués par le prestataire. Elle n'a pas exploré les autres possibilités de gestion de l'errance animale : la capture, la stérilisation, l'identification des animaux, la responsabilisation des propriétaires ou la coopération avec les vétérinaires et les associations. De même, elle ne mène aucune campagne d'information et de sensibilisation pour sa population. Enfin, elle n'a pas établi de concertation avec les autres collectivités, les associations, dont celle des vétérinaires.

ANNEXES

ANNEXE N°1 : Glossaire	33
ANNEXE N°2 : Flux des chiens et chats pris en charge	34
ANNEXE N° 3 : Contenu des propositions de la campagne citoyenne	35
ANNEXE N°4 : Campagne de sensibilisation des propriétaires de chiens	37

ANNEXE N°1 : GLOSSAIRE

ACACED : Attestation de Connaissances pour les Animaux de Compagnie d'Espèces Domestiques

ANESM = Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

APA : Associations de Protection Animale

AVPLG : Association des Vétérinaires Praticiens Libéraux de la Guadeloupe

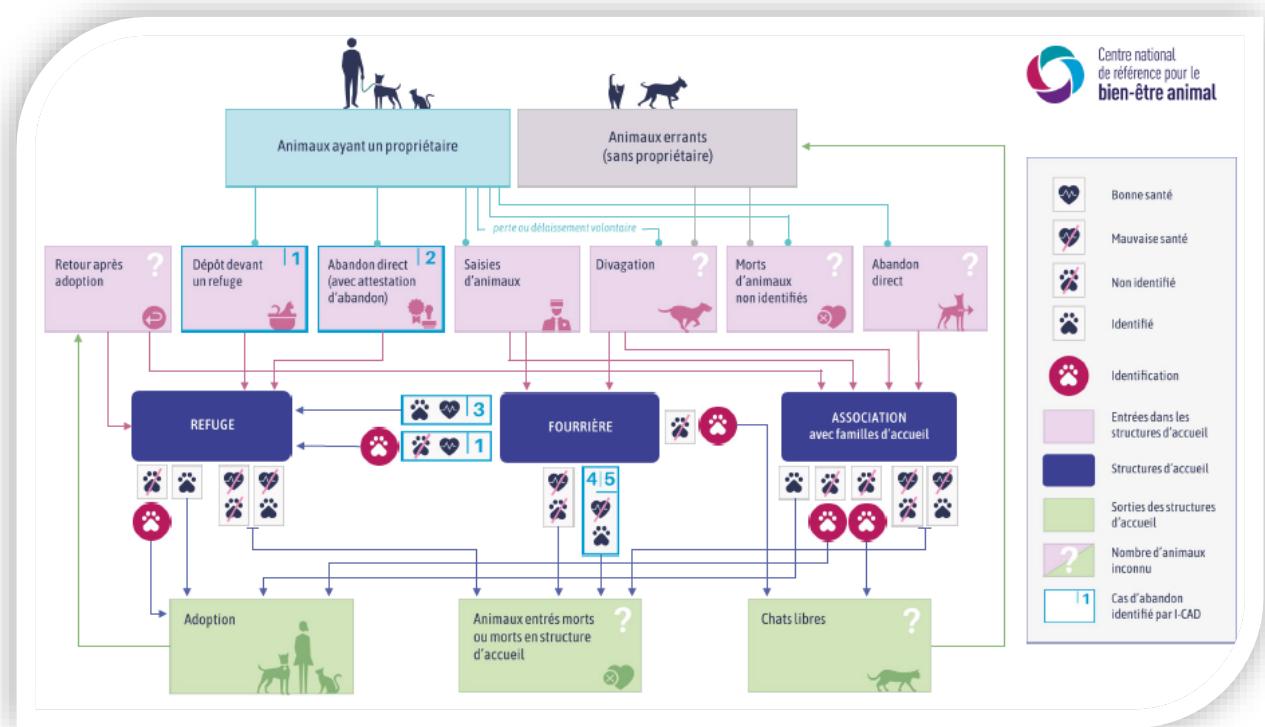
DAAF : Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DGF : Dotation Globale de Fonctionnement

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ICAD : Identification des Carnivores Domestiques

ANNEXE N°2 : FLUX DES CHIENS ET CHATS PRIS EN CHARGE



Source : Ministère de l'Agriculture

ANNEXE N°3 : LES PROPOSITIONS DE LA CAMPAGNE CITOYENNE

Première proposition :

En Guadeloupe, il y a des dizaines de milliers d'animaux errants. Pour gérer la situation, l'île n'est dotée que d'une seule fourrière.

Cette fourrière privée et commerciale a donc un monopole sur l'île pour la gestion des animaux errants et est abreuvée en fonds publics sans qu'il n'y ait de véritable contrôle.

Jusqu'à l'année 2019, la société exploitant cette fourrière réalisait un chiffre d'affaire d'un million € environ. Depuis 2020, la société ne dépose plus ses comptes.

Pourtant, depuis de nombreuses années, nous ne connaissons pas l'évolution de la situation.

La fourrière refuse la transparence sur la gestion des animaux errants, les Maires refusent d'aller à l'encontre de cette fourrière qui est en situation de monopole sur l'île.

Nous ne pouvons pas savoir si les fonds publics ont une réelle action sur la gestion des animaux errants en Guadeloupe.

Nous souhaiterions aussi que la période 2017 - 2022 fasse l'objet d'une étude afin de connaître l'impact des fonds publics et leur bonne utilisation dans la gestion des animaux errants.

Deuxième proposition :

L'errance animale représente un véritable problème en Guadeloupe comme dans les DOM-TOM de manière générale.

Les fourrières signent généralement des délégations de service public et répondent à des marchés publics émanant des mairies ou des communautés de communes pour gérer les animaux errants de la mairie ou de la communauté des communes.

Pour cette mission, les fourrières perçoivent des fonds publics.

Nous souhaitons donc connaître l'impact de la politique de gestion de l'errance animale sur les années 2017 à 2022.

En Guadeloupe, il n'existe qu'une seule fourrière dont le chiffre d'affaire est de 1 million d'€ environ jusqu'en 2019. A partir de 2020, nous n'avons pas connaissance du chiffre d'affaire car, malheureusement, la société exploitant la fourrière ne dépose plus ses comptes.

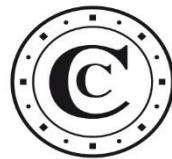
Cette fourrière est en situation de monopole et, lorsque nous les interrogeons, les Maires refusent de demander à la fourrière la transparence qui nous est due.

Cette étude serait une première et nous pensons qu'il est essentiel qu'elle puisse avoir lieu afin que nous sachions plus sur l'utilisation des fonds publics.

Ces deux propositions émanent de l'Observatoire économique et social de la protection animale (OESPA).

ANNEXE N°4 : CAMPAGNE DE SENSIBILISATION DES PROPRIÉTAIRES DE CHIENS





Chambre régionale des comptes de Guadeloupe

Parc d'activités La Providence – Kann’Opé – Bâtiment D BP 157

97181 LES ABYMES CEDEX

Adresse mél. : antillesguyane@crtc.ccomptes.fr

www.ccomptes.fr/antilles-guyane